

ANNEXE

Liste des fonctions « grafables » (en attente de validation définitive par la DGAFP)

1. En administration centrale

- a) Chef(fe) de département, adjoint(e) de chef(fe) de département, chef(fe) de bureau
- b) Chef(fe) de projet ou chargé(e) d'une mission ou chargé(e) de fonctions d'analyse, de consultant(e) ou de conseiller(ère), rattachée au moins à une sous-direction ou un département, requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ou des sujétions particulières,
- c) Chef(fe) d'une structure chargée d'assumer la gestion des affaires générales d'un secrétariat général, d'une direction d'administration centrale et portant l'intitulé de secrétaire général, chef(fe) de cabinet ou directeur(trice) de cabinet,
- d) Chef(fe) de bureau d'un cabinet ministériel,
- e) Chargé(e) de mission d'inspection ou secrétaire de section ou inspecteur(trice) santé et sécurité au travail au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

2. En services déconcentrés

- a) Toutes les fonctions inférieures de trois niveaux au plus à celles de directeur(trice) interrégional(e), directeur(trice) régional(e), directeur(trice) régional(e) et interdépartemental(e), dont les fonctions de chef(fe) de projet ou chargé(e) d'une mission, de consultant(e) ou de conseiller(ère), rattaché(e) au directeur(trice) ou au niveau hiérarchique immédiatement inférieur, requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ou des sujétions particulières, les fonctions d'adjoint(e) à un responsable de niveau moins trois étant exclues ;
- b) Toutes les fonctions inférieures de deux niveaux au plus à celles de directeur(trice) des routes d'Île-de-France, les fonctions d'adjoint(e) à un responsable de niveau moins deux étant incluses ;
- c) Toutes les fonctions inférieures d'un niveau au plus à celles de directeur(trice) interdépartemental(e), directeur(trice) départemental(e), chef(fe) d'un service déconcentré outre-mer, directeur(trice) d'unité départementale ou d'unité territoriale des directions régionales et interdépartementales d'Île-de-France, dont les fonctions de chef(fe) de projet ou chargé(e) d'une mission, de consultant(e) ou de conseiller(ère), rattaché(e) au directeur(trice), requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ou des sujétions particulières, les fonctions d'adjoint(e) à un responsable de niveau moins un étant incluses.
- d) Après d'un secrétaire général pour les affaires régionales les fonctions de chargé(e) de mission, de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité, de délégué(e) régional(e) à la recherche et à la technologie.
- e) Chef(fe) des services des affaires maritimes de Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie.

3. À l'international

Conseiller(ère) rattaché(ée) à une ambassade, à un service économique régional ou à une représentation permanente ; expert(e) de haut niveau auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières.

4. En collectivités territoriales

Les fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet et d'expertise mentionnées au 3° de l'article 25 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

5. Fonctions équivalentes à celles mentionnées au 1, 2 et 3. ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou cadre d'emplois.

6. En établissements publics ou services à compétence nationale :

Toutes les fonctions inférieures de trois niveaux au plus à celles de directeur(trice) général(e), directeur(trice), directeur(trice) technique ou directeur(trice) territorial(e), ou d'un chef(fe) de service à compétence nationale, les fonctions d'adjoint(e) à un responsable de niveau moins trois étant exclues.

les fonctions de chef(fe) de projet ou chargé(e) d'une mission, requérant des sujétions particulières et rattaché au directeur(trice) général(e).

Dans les établissements de moins de 200 agents à la date d'entrée en fonction, seules sont prises en compte, les fonctions de directeur général ou directeur général adjoint, chef de service ou son adjoint rattaché au directeur général.

7. Au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante :

Fonctions équivalentes en termes de responsabilité à celles mentionnées au 1.